

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRETE DU MAIRE N° 95/2025
PORTANT REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, principalement ses articles L. 731-3, R 731-1 et R 731-8 à D 731-14 ;

Vu la loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret N°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de Saint-Germain-Laprade approuvé en 2007 et révisé en 2014 ;

Vu la délibération N°88-2021 du conseil municipal du 21 mai 2021 approuvant l'engagement de la mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;

Vu la délibération N°70-2022 du conseil municipal du 31 août 2022 relative à l'identification de douze risques majeurs sur le territoire communal ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, mouvement de terrain, sismique, feux de forêt, climatique, radon, industriel, transport de matière dangereuse, défaut d'approvisionnement en eau potable, rupture d'approvisionnement alimentaire, pandémie, cyber-malveillance ;

Considérant l'obligation qui incombe à la commune, avant le 6 juin 2025, de réviser le Plan communal de sauvegarde au regard des risques majeurs identifiés sur son territoire ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs Haute-Loire diffusé en janvier 2025 ;

Le Maire certifie que le présent arrêté a été notifié aux intéressés et publié.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de 2 mois.

Transmis en Préfecture le 6 juin 2025 - Publié le 6 juin 2025

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Germain-Laprade est révisé à compter de ce jour. Les versions antérieures sont caduques.

Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Haute-Loire.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sont transmises à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

A Saint-Germain Laprade, le 4 juin 2026

Le Maire, Guy Chapelle

